

PROSECUTOR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Affaire No. ICC-01/05-01/08

Cour Pénal International

La Décision sur la peine rendu par la Chambre de Première Instance

21 Juin, 2016

Les Juges:

Le Juge Sylvia Steiner

Le Juge Joyce Aluoch

Le Juge Kuniko Ozaki

Le Bureau du Procureur:

Mme. Fatou Bensouda

M. Jean-Jacques Badibanga

La Défense:

M. Peter Haynes

Mme. Kate Gibson

Mme. Melinda Taylor

Le mot clé du Genre: Le viol

L’Historique de la Procédure: Le 23 mai, 2008, la Chambre Préliminaire de la Cour Pénal International (CPI) a délivré un mandat pour l’arrestation de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (“Bemba”).¹ Le 24 mai, 2008, les autorités de la Belgique a arrêté Bemba et le 3 juillet 2008, Bemba était transféré au centre de détention à la Haye.² Le 1 octobre, 2008, le Procureur a déposé un document contenant les charges (DCC) qui a été modifié plusieurs fois.³ Le 15 juin, 2009, la Chambre Préliminaire a confirmé les charges contre Bemba en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire visé à l’article 28(a) pour les crimes contre l’humanité constitutif de meurtre et de viol, et les crimes de guerre constitutif de meurtre, de viol et de pillage.⁴ Le 22 novembre, 2010, la Chambre a commencé le procès, qui a clôturé le 13 novembre, 2014.⁵ Le 21 mars, 2016, la Chambre a rendu son jugement (¶ 2). La Chambre a décidé qu’au vu de ses actions lors de son rôle comme chef militaire de *Mouvement de libération du Congo* (MLC), Bemba était coupable en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire visé à l’article 28(a) pour le meurtre et le viol constitutif de crimes

¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Le Jugement de la Chambre de Première Instance, 2 mars, 2016, ¶ 5.

² *Id.*

³ *Id.* ¶¶ 6-9.

⁴ *Id.* ¶ 7

⁵ *Id.* ¶ 10.

contre l'humanité, et le meurtre, le viol et le pillage constitutif de crimes de guerre (*id.*). Le 21 juin, 2016, la Chambre a rendu sa décision concernant la condamnation de Bemba pour ces crimes. Ceci est un digest de la décision de la Chambre de Première Instance mettant l'accent sur la condamnation pour viol.

La Disposition: La Chambre a condamné Bemba à 16 ans d'emprisonnement pour le meurtre constitutif de crime de guerre; 16 ans d'emprisonnement pour le meurtre comme crime contre l'humanité; 18 ans d'emprisonnement pour le viol comme crime de guerre; 18 ans d'emprisonnement pour le viol constitutif de crime contre l'humanité; et 16 ans d'emprisonnement pour le pillage comme crime contre l'humanité (¶ 94). La Chambre a décidé que Bemba purgent simultanément ses peines et par conséquent a condamné Bemba à 18 ans d'emprisonnement avec un octroi des crédits pour le temps déjà passé en détention (¶¶ 95-96).

LE VIOL :

- La Chambre a condamné Bemba pour viol à la fois comme crime de guerre et crime contre l'humanité (¶ 21). Avant d'examiner la sentence de Bemba pour ces crimes, la Chambre examine les actes pour lequel la Chambre trouve Bemba coupable et "les dommages durables aux victimes et aux communautés touchées" (¶ 23). Avant d'avoir énuméré plus en détail les circonstances aggravantes comme analysé ci-dessous, la Chambre décrit en termes général les effets des crimes sur les victimes, en rappelant le témoignage d'une victime qui a déclaré lors du procès qu'"il y avait des divorces, à cause de viols des femmes par les Banyamulengu[és], et étant donné la situation qui existait à cette période, les hommes préférés à divorcer" (*id.*).
- Afin de déterminer une sentence pour ces crimes, la Chambre a considéré plusieurs facteurs, y inclut la gravité et les circonstances individuels de chaque personne condamnée, en vertu de l'article 78(1) de Statut de Rome (¶ 12).⁶ De plus, la Chambre a considéré—en vertu du règlement 145 Règlement de Procédure et de Preuve (RPE)—à la fois les circonstances aggravantes et atténuantes, y compris les préjudices causés aux victimes et leurs familles (¶¶ 12-13).⁷

⁶ Le Statut de Rome, Article 78(1), qui stipule « Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné. »

⁷ Le Règlement 145(1)(c) de Règlement de la Procédure et de Preuve de la CPI. Le Règlement 145 dispose que les circonstances aggravantes incluent:

- (i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable
- (ii) Abus de pouvoirs et des fonctions officielles;
- (iii) Vulnérabilité particulière de la victime

- En ce qui concerne la gravité, la Chambre a mis l'accent sur le fait "le Statut de [Rome] et le Règlement de Procédure et de Preuve (RPE) accord un statut spécial aux crimes sexuelles, crimes contre les enfants, et les victimes" et rappelle que dans la rédaction de ces dispositions, les Etats parties "ont reconnu en particulier la nature grave et les conséquences de crimes sexuel, en particulier, contre les enfants" (¶ 35).
- En ce qui concerne les circonstances aggravantes, la Chambre identifie comme pertinent les facteurs suivants: "si les victimes étaient armés; le lieu de crime, par exemple, si le crime a été commis dans les lieux de sanctuaire pour les victimes, tels que les églises et les hôpitaux, ou chez les victimes; les âges de victimes, en particulier dans le cas de la violence sexuel; la durée et la nature répété de ces actes; les motifs de malfaiteurs; et le nature violent et humiliante de ces actes y inclut leur nature publique, et aucun abus et menace oral, physique, ou d'autre type/forme qui accompagnait le crime" (¶ 25).
- La Chambre examine de manière individuelle, la gravité et les circonstances aggravantes de chacun de ces crimes par laquelle Bemba a été condamné, y compris le viol (¶¶ 34-47).
 - *La Gravité*: D'abord, en déterminant la gravite de crime de viol, la Chambre a fait référence au témoignage par un expert témoin qui a décrit les effets de ces crimes y inclut "quatre types de conséquences: (i) médicales (notamment lésions d'organes, contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH), perte de la virginité et grossesses non désirées) ; ii) psychologiques (peur, anxiété, colère, agressivité, culpabilité, isolement, gêne et honte, perte de confiance en soi, rituels de lavage) ; iii) psychiatriques (syndrome de stress post-traumatique, dépression réactionnelle, mélancolie, névroses, comportements addictifs et troubles psychosomatiques) ; et iv) sociales (stigmatisation et répudiation)" (¶ 36). La Chambre cite un autre expert qui a expliqué les effets particulièrement graves et humiliantes sur les victimes ayant vécu le viol en réunion, le viol devant les membres de leurs familles, ou le viol pendant leur enfances (¶ 37). La Chambre rappelle le rapport d'expertise concernant les facteurs culturels aggravants des effets de viol en RCA, notant qu'à cause de la peur de rejet social, les victimes avaient peur de divulguer et de chercher à obtenir l'attention médical nécessaire (¶¶ 37-39). Si les victimes

-
- (iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ;
 - (v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 [qui inclut le sexe, l'âge, la race, le couleur, la langue, la religion ou la croyant, l'avis politique ou d'autre, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la richesse, la naissance ou d'autre statut];
 - (vi) Autres circonstances de nature comparable.

divulguent, ils rencontrent des difficultés en matière de réintégration social, surtout car en RCA le viol “est assimilé à l’adultère,” et qu’à cause de cela les victimes sont abandonnées par leur maris qui quittent le domicile en emmenant leurs enfants ce qui entraîne à l’ostracisme et la stigmatisation de femmes (*id.*). La Chambre rappelle qu’un témoin (P79) a déclaré qu’elle n’arrivait pas à dit à personne que sa jeune fille a été violée car les femmes musulmanes qui étaient violées n’arrivait pas trouver un mari dans l’avenir et constate les effets négatifs vécu par certaines victimes qui ont perdu leur virginité du fait du viol, en particulier dans le contexte culturel (¶ 38). La Chambre constate que le témoin expert a aussi constaté que le viol par voie anale revêt certaines connotations et provoque une “humiliation extrême”, en particulier chez les hommes (¶ 37). La Chambre rappelle le témoignage de plusieurs victimes de viol décrivant le préjudice physique et psychologique décrit ci-dessus ainsi que les fausse couche, la stérilité, la perte de désir dans la relation sexuel, et la pensée suicidaire (¶ 38). Le témoin a déclaré que la stigmatisation social entraîne à une autre obstacle: la Chambre rappelle qu’un témoin a déclaré que sa fille de 10 ans, a été violée et stigmatisé et donc ne pouvait plus aller à l’école, ce qui lui a mené à dit que “si elle avait poursuivi ses études, peut-être qu’elle serait devenue une autorité. Peut-être qu’elle serait quelqu’un d’important aujourd’hui” (¶ 39). Les autres victimes—les hommes et les femmes—ont aussi signalé de cas similaire de la perte de la dignité, la stigmatisation, et l’expérience d’avoir été ostracisé socialement, de ne plus être traité comme un “être humain” (*id.*). La Chambre note le grand nombre des actes de viols “commis dans tout l’espace géographique et pendant tout la période correspondant à l’Opération de 2002-2003” dans le cadre d’une attaque lancée contre de nombreux civils sur l’ensemble du territoire centrafricain (¶ 40). Notant le degré des dommages que ces viols ont causé les victimes, leurs familles, et leur communautés “grave et durable” et étant donné les circonstances y compris “le temps, la manière, et le lieu” de ces crimes, la Chambre trouve que les crimes de viol étaient “de la plus grande gravité” (*id.*). La Chambre note aussi que ces conclusions concernant la gravité de crime de meurtre constitutif de crime contre l’humanité selon lequel les victimes étaient souvent violées avant d’être tuée a ajouté à la gravité de ce crime (¶ 32).

- *Les Circonstances Aggravantes* : La Chambre considère ensuite les circonstances aggravantes sous laquelle ces viols ont été commis, y inclut en particulier les témoins sans défense et la cruauté en particulière par laquelle le crime a été commis. La Chambre note que la Défense a fait valoir que Bemba n’avait pas connaissance de ces circonstances

aggravantes mais la Chambre trouve au-delà de tout doute raisonnable que Bemba était informé de ces conditions car il a entendu les témoignages au procès selon lequel « les diverses sources ont tenu Bemba constamment informé des éléments pertinents pour prouver l'existence des circonstances aggravantes alléguées » (¶ 26). La Chambre aussi “note la nature spéciale de crimes de viol et de pillage dans l'affaire Bemba,” et dû à cette nature spéciale, « la Chambre exerce son discrétion de considérer les facteurs de Règlement 145(1)(c) dans son analyse des circonstances aggravante allégués » (¶ 24). Le Règlement 145(c) oriente la Chambre à considérer « l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leurs familles, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime; du degré de participation de la personne condamnée; du degré d'intention; des circonstances de temps, de lieu et de manière; de l'âge; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée. »⁸

- Les victimes sans défense en particulière: La Chambre rappelle que les soldats de MLC qui ont commis les viols étaient la seule force armée dans le quartier et a ciblé les victimes sans armes dans leur foyers, dans les zones MLC temporaires, ou dans les lieux isolés y compris la brousse (¶ 41). Les victimes fuyant leurs foyers ou cherchant refuge étaient ciblées par les soldats (*id.*). La Chambre en mettant accent sur l'âge jeune des plusieurs victimes, dont 8 victimes étaient entre l'âge de 10 et 17 ans note que les soldats ont tenu les victimes en joue, les victimes étaient en particulier vulnérable et sans défense, et la plupart étaient violés devant leurs parents qui ont essayé de leur protéger mais ont échoué (¶ 42). La Chambre constate que vu que les victimes de viols et d'autres civils présent étaient “(i) sans arme; (ii) ciblé par des multiples soldats MLC dans leurs foyers, sur les zones de MLC, dans les lieux isolés, tels que la brousse, et/ou tandis qu'ils cherchant refuge (iii) retenu par la force; et/ou (iv) les enfants” les soldats MLC ont commis les crimes de viol contre les victimes sans défense en particulier, ce qui constitue une circonstance aggravante en vertu du Règlement 145(2)(b)(iii).⁹
- La cruauté particulière : La Chambre trouve aussi que les malfaiteurs de MLC, agissait en groupes, “ont commis les actes de

⁸Règlement de procédure et de preuve de la CPI, Règlement,145(1)(c).

⁹ Règlement de procédure et de preuve de la CPI adopté par la première session de l'assemblée des états parties, New York, 3-10 Septembre 2002, documents officiels CPI -ASP/1/3. Le Règlement 145(2)(b)(iii) stipule qu'en déterminant la sentence de l'accusé “la Cour devrait mise en compte, comme il se doit ... les circonstances aggravantes ... La Commission de ce crime ou la victime est particulièrement sans défense.”

viols sous-jacents (i) pour l’auto compensation; (ii) pour punir les personnes soupçonnés d’être ennemies et leurs sympathisants; (iii) sans regard a l’âge, sexe, ou statut social, y compris contre les membres multiples de même familles et les fonctionnaires locaux; (iv) dans la présence de membres de familles de victimes, voisins, et/ou d’autres civils ou soldats, par conséquent renforçant la humiliation de la victime; (v) en concertation avec les actes de meurtre, pillage, et d’autre acte de violence et abus lors des mêmes évènements et contre les mêmes victimes directe et indirecte; et/ou (vi) a maintes reprises contre les mêmes victimes, des fois en pénétrant la même victime par voie orale, vaginale, et anale” (¶ 47). Basé sur ces raisons, la Chambre trouve au-delà de tout doute raisonnable que “les soldats de MLC ont commis des viols avec une cruauté en particulière, ce qui constitue une circonstance aggravante visé au Règlement 145(2)(b)(iv)”¹⁰ (*id.*). La majorité de la Chambre, Judge Steiner dissident, trouve aussi dans l’analyse de crime de pillage comme une crime de guerre que plusieurs facteurs ont contribué à la cruauté particulière en tant qu’une circonstance aggravante, y compris le fait que le pillage a souvent eu lieu “en concertation avec des actes de meurtre, de viol, et d’autre violence et abus lors de même évènements et contre les mêmes victimes ” (¶¶ 56-57).

- *Les Circonstances Atténuantes*: Finalement, la Chambre considère les circonstances atténuantes soumis par la Défense et a tous rejeté.¹¹ Parmi ses conclusion, la Chambre nie la proposition de la Défense qu’une des circonstances atténuantes incluent “les mesures pris par Bemba dans l’élaboration d’une code de conduite, formation de troupes, [et] mise en place un système judiciaire et disciplinaire” afin d’éviter et de punir la commission de crimes de guerre et de

¹⁰ *Id.* Règlement 145(2)(b)(iv) dispose qu’en déterminant la sentence de l’accusé “la Cour devra mise en compte, comme il se doit...comme circonstance aggravante...la Commission de crime avec une cruauté particulière ou dans les cas il avait des victimes multiples.”

¹¹ La Chambre rejette les circonstances atténuantes soumis par la Défense y compris: le rôle allégué joué par Bemba vers la réconciliation en RDC, en trouvant qu’il n’est pas une circonstance atténuante vu qu’il n’est pas prouvé et ne s’applique pas au RCA (¶¶ 71-76); la situation familiale de Bemba dont sa femme et ses enfants mineurs, car cela n’est pas exceptionnel et n’est pas une circonstance atténuante (¶¶ 77-78); son bon comportement et son coopération lors de son temps en détention et lors du procès, parce que « bien se comporter et respecter la loi sont deux attitudes que l’on attend de tout accusé ou de toute personne déclarée coupable ; à moins d’être exceptionnelles, elles ne constituent donc pas des circonstances atténuantes » et son comportement n’est pas exceptionnel (¶ 81); la saisie de ses avoirs pour une initiative prise en faveur des victimes au titre des réparations, en trouvant que le cadre qui convient pour examiner ces questions est la phase des réparations et que rien n’indique que Jean-Pierre Bemba ait pris quelque initiative que ce soit en faveur des victimes au titre des réparations (¶ 84); le fait que d’autres personnes ne feront pas l’objet d’enquêtes ou de poursuites pour des crimes commis lors du conflit en RCA et que Bemba était le seul, parce que n’est pas pertinent et pas une circonstance atténuante (¶¶ 85-86); et les violations de droits allégués de Bemba lors de procès sont infondées et pas une circonstances atténuantes (¶¶ 87-89).

crimes contre l'humanité (¶ 65). La Chambre trouve que ces mesures ne constituent pas les circonstances atténuantes, constatant que tels efforts étaient “minimes et insuffisantes” et “mettent en évidence les moyens dont Bemba disposait pour prendre des mesures afin d’empêcher et de réprimer l’exécution de crimes” (*id.*).